

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

A. HYGIENE ET SECURITE

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total :

- De toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation ;
- De toute consigne imposée, soit par la direction de l'Espace O-Lavoie, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque personne doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Espace O-Lavoie.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

B. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Il est formellement interdit au bénéficiaire :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- D'entrer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ;
- De fumer dans la salle de formation et dans les locaux en dehors du coin fumeur réservé.

Le bénéficiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Espace O-Lavoie. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire ne peut s'absenter pendant les heures de formation.

Le bénéficiaire doit se conformer aux demandes de l'Espace O-Lavoie quant au bon déroulement de l'action.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Espace O-Lavoie, le bénéficiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services ;
- Téléphoner durant la formation, le téléphone portable doit être fermé.

C. SANCTIONS

Article 4

Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de l'Espace O-Lavoie ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un rappel à l'ordre.

D. GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6

Lorsque la Direction de l'Espace O-Lavoie ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien et la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix sauf si la sanction envisagée est un avertissement.

Article 7

Au cours de l'entretien, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

La Direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications.

Article 8

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 9

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10

La Direction de l'Espace O-Lavoie informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

E. PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 11

Deux exemplaires du présent règlement sont remis au bénéficiaire avant son inscription, lors de l'Entretien Préalable, dûment signés par la Direction de l'Espace O-Lavoie.

L'un des deux exemplaires doit être restitué signé par le bénéficiaire au démarrage de son Bilan de Compétences.

Pour l'Espace O-Lavoie,

Le bénéficiaire,

MP CAJET,
Responsable.

M. – Mme¹ _____

¹ Rayez la mention inutile